



## **RÈGLEMENT DE 2012 SUR LES EXPLOSIFS**

<< Loi (fédérale) sur les explosifs - L.R.c., 1985, ch. E-17 >>

**FABRIQUES – VENDEURS – UTILISATEURS**  
**IMPORTATION – EXPORTATION – TRANSPORT – AUTORITÉS**



Explosives  
Regulatory Division  
targeting safety  
cible sur la sécurité  
Division de la réglementation  
des explosifs

par  
André Pinsonnault  
Pierre Michaud

35e Session d'étude sur les techniques de sautage  
15 et 16 Novembre 2012



Natural Resources  
Canada



Canada



## **ORGANISATION**

- **Ressources naturelles Canada**
- **Secteur des minéraux et des métaux**
- **Direction de la Sécurité et de la Sûreté des Explosifs**
  
- **Division de la réglementation des explosifs**  
 un chef de file sur le plan international parmi les organismes de la réglementation
- **Laboratoire canadien de recherche sur les explosifs**  
 le seul laboratoire du gouvernement canadien à s'occuper d'explosifs à usage civil.

2



Natural Resources  
Canada



Canada



## RÈGLEMENT DE 2012 SUR LES EXPLOSIFS (un rappel)

### ■ **SEQ – 33<sup>e</sup> Session**

- Modernisation de la réglementation fédérale par Jean-Luc Arpin, DRE

### ■ **La Loi sur les Explosifs (E-17)**

- Il est constaté que la loi et les règlements sont désuets, celà pourrait affecter la compétitivité économique de l'industrie canadienne si appliquée à la lettre;
- Les technologies, les produits et l'industrie ont évolué d'une façon significative alors qu'une interprétation stricte des règlements causerait un empêchement sérieux au bon fonctionnement de l'industrie.

### ■ **La Loi sur la Sécurité Publique (LSP)**

- Exige une réglementation afin de mettre en vigueur des obligations.

3



Natural Resources Canada Ressources naturelles Canada

Canada



## RÈGLEMENT DE 2012 SUR LES EXPLOSIFS

### les CHANGEMENTS ...? des QUESTIONS ...?

#### ■ **la ...? le site web de la D.R.E.**

- <http://www.rncan.gc.ca/mineraux-metaux/explosifs/3120>

**NOUVEAU**  
Règlement de 2012  
sur les explosifs

- **Table des matières**
- **Changements notables**
- **Foire aux Questions**
- **Date(s) de mise-en-vigueur**

4



Natural Resources Canada Ressources naturelles Canada

Canada



## RÈGLEMENT DE 2012 SUR LES EXPLOSIFS

<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-03-17/html/reg1-fra.html>

### Table des matières

- [Partie 1. Introduction](#)
- [Partie 2. Exigences générales, interdictions et mesures de sécurité](#)
- [Partie 3. Autorisation et classification des explosifs](#)
- [Partie 4. Importation, exportation et transport en transit d'explosifs](#)
- [Partie 5. Fabrication d'explosifs](#)
- [Partie 6. Licences de dépôts et entreposage dans un dépôt autorisé sous licence](#)
- [Partie 7. Dispositions d'application générale](#)
- [Partie 8. Vérification](#)
- [Partie 9. Transport des explosifs](#)
- [Partie 10. Explosifs militaires et explosifs utilisés aux fins d'application de la loi](#)
- [Partie 11. Explosifs industriels](#)
- [Partie 12. Cartouches pour pyromécanismes](#)
- [Partie 13. Explosifs à usage pratique](#)
- [Partie 14. Cartouches pour armes de petit calibre, amorces à percussion et poudre propulsive](#)
- [Partie 15. Modèles et moteurs-fusées de haute puissance](#)
- [Partie 16. Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs](#)
- [Partie 17. Pièces pyrotechniques pour l'industrie du divertissement](#)
- [Partie 18. Pièces pyrotechniques à grand déploiement](#)
- [Partie 19. Frais](#)
- [Partie 20. Composants d'explosifs limités](#)

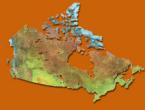
5



Natural Resources  
Canada

Ressources naturelles  
Canada

Canada



## RÈGLEMENT DE 2012 SUR LES EXPLOSIFS

### Changements notables

- **C1. Classification des explosifs / Catégories de risque. Art. 36 (1)(2)(3)**
- **C2. Exigences en matière d'enquête de sécurité. Art.174-185. (Type E, I, D)**
- **C3. Exigences visant les titulaires de licences. Art.143 (Type E, I, D)**
- **C4. Obligations de plan de sécurité-incendie. Art.145(4) (Type E, I, D, etc...)**
- **C5. Obligations de plan de sûreté du site. Art.145(5) (Type E, I, D)**
- **C6. Obligations de plan de contrôle des clés. Art.153(2),161 (Type E, I, D)**
- **C7. Simplification du registre sur la vente des explosifs. Art. 219**
- **C8. Élimination de l'actuel permis (féd. >2,000kg) de transport d'explosifs**

6



Natural Resources  
Canada

Ressources naturelles  
Canada

Canada



## CLASSIFICATION des EXPLOSIFS

### Art. 36(1)

CI-1

- 36. (1) L'inspecteur en chef des explosifs **classe** chaque explosif autorisé par :

- **Type,**
- **Catégorie de risque et**
- **Numéro ONU,**

en conformité avec le présent article.

7



Natural Resources  
Canada

Ressources naturelles  
Canada

Canada



## CLASSIFICATION des EXPLOSIFS

par TYPES - Art. 36(2)

CI-2

► **E - explosifs détonants**

- E.1** — explosifs de sautage,
- E.2** — explosifs à charge creuse,
- E.3** — explosifs destinés à des usages particuliers;

► **I - systèmes d'amorçage**

► **P - poudre propulsive**

- P.1** — poudre noire et ses substituts de catégorie de risque EP 1,
- P.2** — poudre sans fumée et substituts de poudre noire de catégorie de risque EP 3;

► **C - cartouches**

- C.1** — cartouches pour armes de petit calibre,
- C.2** — cartouches pour pyromécanismes,
- C.3** — amorces à percussion;

► **D - explosifs à des fins militaires**  
et d'application de la loi;

► **F - pièces pyrotechniques**

- F.1** — pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs,
- F.2** — pièces pyrotechniques à grand déploiement,
- F.3** — pièces pyrotechniques à effets spéciaux,
- F.4** — accessoires pour pièces pyrotechniques;

► **R - moteurs de fusée**

- R.1** — moteurs de fusel miniature,
- R.2** — moteurs de fusée haute puissance,
- R.3** — accessoires pour moteur de fusée;

► **S - explosifs à usage spécial**

- S.1** — explosifs à risque restreint,
- S.2** — explosifs à risque élevé.

8



Natural Resources  
Canada

Ressources naturelles  
Canada

Canada



## CLASSIFICATION des EXPLOSIFS

par CATÉGORIE DE RISQUES - Art. 36(3)

<< Catégories d'Effets Potentiels >>

CI-3

- 36(3) S'il y a lieu, l'explosif autorisé est classé, aux fins de fabrication et de stockage, dans l'une ou plusieurs des catégories d'effets potentiels (EP) ci-après, selon le risque déterminé en fonction des opérations de fabrication, de la quantité d'explosifs et de la façon dont l'explosif sera emballé:
  - a) **EP 1** — risque d'explosion en masse;
  - b) **EP 2** — risque sérieux de projection, sans risque d'explosion en masse;
  - c) **EP 3** — risque d'incendie avec risque léger de souffle ou de projection, ou les deux, sans risque d'explosion en masse;
  - d) **EP 4** — risque d'incendie ou de faible explosion, ou les deux, avec effet local seulement.

9


 Natural Resources Canada / Ressources naturelles Canada





## CLASSIFICATION des EXPLOSIFS

par NUMÉRO ONU - Art. 36(4)

CI-4

- **36 (4)** Est assigné à chaque explosif autorisé **un Numéro ONU**
  - compte tenu
  - **du Type** de l'explosif,
  - **de sa Catégorie** de risque et
  - **des Circonstances** dans lesquelles il sera utilisé
- parmi ceux figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

10


 Natural Resources Canada / Ressources naturelles Canada





## ENQUÊTE DE SÉCURITÉ VÉRIFICATION

### PARTIE 8 - Art.174 à 185. (Type E, I, D)

C2-1

- **174.(503)** La présente partie énonce les **exigences de vérification applicables aux personnes qui ont accès à des explosifs à risque élevé.**
  - **La section 1** (Art. 176, 177)
    - énonce les **exigences visant les demandeurs de licence**, de permis ou de certificat qui souhaitent fabriquer, stocker, importer, exporter ou transporter en transit des explosifs à risque élevé.
  - **La section 2** (Art. 178 à 185)
    - énonce les **responsabilités visant les titulaires de licence**, de permis et de certificat quant au contrôle de l'accès à des explosifs à risque élevé, ainsi que les exigences relatives à l'obtention de lettres d'approbation.

11



Natural Resources  
Canada

Ressources naturelles  
Canada

Canada



## VÉRIFICATION SECTION 1 – DEMANDE DE LICENCE Attestation de Vérification de Casier Judiciaire

C2-2

- **176. (1)** Le demandeur de licence, ou de son renouvellement, qui est un particulier **inclus dans sa demande** l'original de l'**attestation de vérification de son casier judiciaire** qui a été faite au cours de l'année précédent la date à laquelle le ministre des Ressources naturelles a reçu la demande **ou la preuve qu'il possède un document équivalent.**
- **175. (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.  
« document équivalent » L'un des documents suivants :
  - a) **permis général** délivré en vertu de la *Loi sur les explosifs* de la province de Québec, avec ses modifications successives;
  - b) **carte EXPRES** (expéditions rapides et sécuritaires) délivrée par l'Agence des services frontaliers du Canada;
  - c) **carte NEXUS** délivrée par l'Agence des services frontaliers du Canada;
  - d) **permis de possession** et d'acquisition d'armes à feu délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

12



Natural Resources  
Canada

Ressources naturelles  
Canada

Canada



## VÉRIFICATION

### SECTION 2 – LETTRE D'APPROBATION

#### Exigences des Titulaires de Licence

C2-3

- 178. (1) Le titulaire d'une licence veille à ce que détienne une lettre d'approbation ou un **document équivalent** chaque **employé, administrateur ou entrepreneur qui**, dans l'exercice de ses fonctions pour le compte du titulaire :
  - a) **soit a accès** à un explosif à risque élevé;
  - b) **soit permet l'accès** à un explosif à risque élevé;
  - c) **soit est responsable**, directement ou indirectement, d'une personne qui a accès ou permet l'accès à un explosif à risque élevé.
- 178. (2) Le titulaire de licence veille à ce que la **personne qui ne détient pas** de lettre d'approbation ou un **document équivalent** n'occupe aucun **poste** dans le cadre duquel elle est responsable, directement ou indirectement, d'une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions pour le compte du titulaire, a accès à un explosif à risque élevé.
- 179. (1) Le titulaire de licence, de permis ou de certificat veille à ce que la **personne qui ne détient pas** de lettre d'approbation ou un **document équivalent** n'ait **accès** à aucun explosif à risque élevé qu'il fabrique, stocke, vend, imports, exports ou transporte.

13



Natural Resources

Ressources naturelles

Canada



## LICENCES DE POUDRIÈRE

### EXIGENCES

#### PARTIE 6 - Art.143 à 163 (Type E, I, D)

C3-1

##### Licence de poudrière

- 143. La présente partie établit la marche à suivre pour obtenir
  - une licence de poudrière (**vendeur**),
  - une licence de poudrière (**utilisateur**) ou
  - une licence de poudrière (**utilisateur-zone**).

##### Demande de licence

- 145. **Le demandeur** d'une licence ... fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le **formulaire de demande** fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande indique ... et contient les renseignements suivants ...
  - **Plan du site** qui indique ... 145(2).(3)
  - **Plan de sécurité en cas d'incendie** qui énonce ... 145(4)
  - **Plan de sûreté du site** qui renferme les renseignements ... 145(5) 145(5)

##### Exigences visant les titulaires de licence

- 146. **Le titulaire** d'une licence de poudrière
  - **veille à ce que les exigences prévues aux articles 147 à 160** soient respectées et à ce que les personnes visées à l'article 161 soient informées de l'obligation qui y est prévue à leur égard.
  - **Plan de contrôle des clés** qui contient ;es exigences ...153(2)

14



Natural Resources

Ressources naturelles

Canada



## LICENCES DE POUDRIÈRE EXIGENCES

### PARTIE 6 - Art.143 à 163 (Type E, I, D)

C4

#### Plan de site

- 145.(2) La demande contient les documents suivants
  - **Un plan du site** de poudrière qui indique:
    - l'emplacement de chaque poudrière et de chaque lieu vulnérable ...
    - la distance ... entre chaque poudrière sur le site ...à l'extérieur ...
- 145.(3) La demande contient les renseignements ... **à l'égard du site**:
  - une description de l'utilisation proposée du site ...
  - distances ... lieux vulnérables
  - les dispositifs de sécurité et de sûreté (écriveaux, systèmes d'alarmes ...)
  - pour chaque poudrière ...numéro de la plaque DRE ... type ... dimensions

#### Plan de sécurité en cas d'incendie

- 145.(4) La demande contient **un plan de sécurité en cas d'incendie qui énonce** :
  - les mesures ... pour réduire au minimum la probabilité d'un incendie ...
  - les procédures d'urgence ... en cas d'incendie ...
  - les situations où il convient de .... et celle où il n'y pas lieu de ...
  - les mesures ... pour former le personnel quant aux ... situations

15



Natural Resources  
Canada

Ressources naturelles  
Canada

Canada



## LICENCES DE POUDRIÈRE EXIGENCES

### PARTIE 6 - Art.143 à 163 (Type E, I, D)

C5

#### Plan de sécurité (sûreté)

- 145.(5) Dans le cas où des explosifs de type E, I ou D seront stockés, la demande contient **un plan de sécurité du site** qui renferme les renseignements suivants :
  - **a)** une évaluation des risques à la sécurité créés par la présence des explosifs sur le site;
  - **b)** une description des précautions à prendre pour réduire au minimum ces risques;
  - **c)** une description des procédures à suivre pour faire face aux incidents liés à la sécurité;
  - **d)** une description des procédures à suivre pour signaler les incidents liés à la sécurité.

16



Natural Resources  
Canada

Ressources naturelles  
Canada

Canada



## LICENCES DE POUDRIÈRE EXIGENCES

PARTIE 6 - Art.143 à 163 (Type E, I, D)

C6

### Plan de contrôle des clés

- **153.(2) Un plan de contrôle des clés** qui contient les exigences ci-après est mis en œuvre pour chaque poudrière :
  - **a) chaque clé de la poudrière porte un numéro;**
  - **b) seules les personnes nommées dans le plan sont en possession des clés;**
  - **c) le nombre de personnes nommées n'excède pas le nombre nécessaire pour le fonctionnement de la poudrière;**
  - **d) la serrure de la poudrière est d'un type qui ne permet l'usage que de clés pouvant être obtenues exclusivement de leur fabricant, ou d'un serrurier accrédité qui est désigné par ce dernier;**
  - **e) chaque clé est gardée dans un endroit verrouillé et sûr lorsqu'elle n'est pas en la possession d'une personne nommée dans le plan.**

17



Natural Resources  
Canada

Ressources naturelles  
Canada

Canada



## EXPLOSIFS INDUSTRIELS Vendeurs et Utilisateurs

PARTIE 11 - Art. 212 à 224 (Type E, I, P)

C6

- **212.** La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente d'explosifs utilisés à des fins industrielles. Elle prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs.

### RÈGLES VISANT LES VENDEURS (Art. 214 à 220)

- **219.** Le vendeur crée **un dossier de chaque vente d'explosifs industriels et le conserve pendant deux ans** après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants :
  - **a) les nom et adresse de l'acquéreur;**
  - **b) son numéro de licence, de certificat ou d'autorisation;**
  - **c) le type, le nom commercial et les dimensions de chaque explosif vendu, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation de l'explosif;**
  - **d) à l'égard de chaque nom commercial, la quantité d'explosifs vendus;**
  - **e) la date de la vente.**

### RÈGLES VISANT LES UTILISATEURS (Art. 221 à 224)

- **221.** L'utilisateur **peut acquérir et stocker** des explosifs industriels **s'il est titulaire d'une licence ou d'un certificat de fabrication ou s'il est autorisé par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire à stocker ces explosifs sur le site d'une mine ou à une carrière.** L'utilisateur qui acquiert ces explosifs se conforme à la présente partie.

18



Natural Resources  
Canada

Ressources naturelles  
Canada

Canada



## TRANSPORT des EXPLOSIFS

### PARTIE 9 - Art.186 à 203 (Type E, I, D)

C7

**CHANGEMENT:**  
**<< Aucun permis de transport d'explosifs émis par RNCAN-DRE >>**

**Transport des explosifs (Art.186 à 189)**

- **186.** La présente partie prévoit les exigences visant le transport, ...transport en transit, et le chargement et le déchargement des explosifs auxquelles doivent se conformer **le propriétaire, l'expéditeur, le transporteur et le conducteur** ...

**Transport de petites quantité d'explosifs (Art.190)**

- **190.(1)** Ni le transporteur ni le conducteur qui transportent **au plus 12 kg** ("brut" Art. 188) des explosifs portant les **numéros ONU ...poudre noire ... cartouches ...etc.**

**Transport d'explosifs dans un véhicule (Art.191 à 201)**

- **191.(1)** Le transporteur d'explosifs veille à ce que la partie du véhicule contenant des explosifs soit entièrement **fermée et résistante au feu** ou constituée d'un conteneur intermodal, et qu'elle soit **verrouillée** sauf pendant le chargement ou le déchargement des explosifs.
- **191.(7)** Le transporteur veille à ce que le véhicule utilisé pour transporter **plus de 2000 kg** d'explosifs **ne fonctionne pas à l'essence**
- **198.(1)** ...transporte les quantité ci-après d'explosif mentionnés au paragraphe (2), le transporteur **veille à ce qu'un système de localisation et de communication<sup>19</sup> soit installé sur le véhicule au plus tard : ' 1 an ... 2 ans ... 3ans ... après ...**

 Natural Resources Canada / Ressources naturelles Canada





## RÈGLEMENT DE 2012 SUR LES EXPLOSIFS

### FOIRE AUX QUESTIONS GÉNÉRALES

- **Q. Je suis bouteufu. À quelles parties du règlement 2012 suis-je assujetti?**
- **Q. Que devrais-je savoir avant de lire le reste de la foire aux questions?**
- **Voir le site web de la D.R.E.:**

<http://www.rncan.gc.ca/mineraux-metaux/explosifs/4418>

20

 Natural Resources Canada / Ressources naturelles Canada



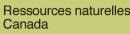


## RÈGLEMENT DE 2012 SUR LES EXPLOSIFS

Partie I de la Gazette du Canada (17 mars 2012 - 75 jours)  
 Partie II de la Gazette du Canada (après commentaires)

### ENTRÉE EN VIGUEUR

- le projet << Règlement de 2012 sur les explosifs >> doit faire l'objet d'une autorisation avant d'être publié dans la << Gazette du Canada – Partie II >>.
- l'<< Entrée en Vigueur >>, qui fait suite à la publication dans la << Gazette du Canada – Partie II >>, est décrite dans le dernier article du << Règlement de 2012 sur les explosifs >>. À cet effet, **pour les explosifs industriels**, cela signifie que:
  - la majorité des dispositions du règlement entrent en vigueur **6 mois après** la publication dans la << Gazette du Canada – Partie II >>; ce qui inclut les exigences d'un << Plan de Sécurité (Sûreté) du Site >> qui fait partie de la marche à suivre pour l'obtention d'une << Licence de poudrière >> ou d'une << Licence de fabrique >>;
  - les dispositions de la << Partie 8 – Vérification >> entrent en vigueur selon deux échéances afin de permettre aux différents types de détenteurs de licences le temps suffisant, soit :
    - Étape 1:** l'entrée en vigueur est de **18 mois**, après la publication dans la << GC, Partie II >>, pour les détenteurs d'une **licence de fabrique** ainsi que les détenteurs d'une **licence de poudrière (vendeur)** pour les explosifs de types E, I et D;
    - Étape 2:** l'entrée en vigueur est de **30 mois**, après la publication dans la << GC, Partie II >>, pour les détenteurs d'une **licence de poudrière (utilisateur ou utilisateur-zone)**, d'un **permis** ou **certificat** pour les explosifs de types E, I et D;

 Natural Resources Canada     Ressources naturelles Canada





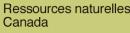
## RÈGLEMENT DE 2012 SUR LES EXPLOSIFS

### Questions ?

Référence

**Direction de la Sécurité et de la Sûreté des Explosifs, SMM, RNCAN**

22

 Natural Resources Canada     Ressources naturelles Canada

